

LÉGISLATION FÉDÉRALE, 1916.

eaux (ministère des Terres). Agent Général de la C.B.; Musée Provincial; Comptes publics; Ecoles publiques; Division de la Botanique; Imprimerie de la province; Archives.

NOTA.—Les rapports des différents ministères sont envoyés sur demande adressée à l'Imprimeur du roi, au prix de 50c. l'exemplaire. Quant aux publications gratuites, les demandes doivent être adressées au Bureau Provincial d'Informations, à Victoria, C.B.

TERRITOIRE DU YUKON.

Travaux du Conseil Territorial et documents officiels. Ces documents officiels contiennent les rapports des fonctionnaires des Territoires, notamment ceux du Surintendant des Travaux, du préposé à l'Hygiène, du Vérificateur de l'or, de l'Inspecteur en chef des Patentes et du Surintendant des Ecoles. Budget.

XII.—LÉGISLATION ET PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DES ANNÉES 1916 ET 1917.

LÉGISLATION FÉDÉRALE, 1916.

La sixième session du douzième parlement du Canada a eu lieu à Ottawa, du 12 janvier au 18 mai 1916, en les sixième et septième années du règne de Georges V. Au cours de cette session, la Législature a voté vingt-neuf lois d'intérêt général et quatre-vingt-quatorze lois d'intérêt privé. Parmi les plus importantes de ces lois sont celle des Crédits de Guerre, celle modifiant le Tarif Douanier et celle instituant une Taxe sur les Bénéfices de Guerre.

Finances.—La Loi des Crédits de Guerre de 1916, (chap. 28), a autorisé le gouvernement à consacrer \$250,000,000, outre le budget ordinaire, à la défense du Canada, à la poursuite des opérations militaires et navales, à l'expansion du commerce et de l'industrie et à l'exécution des mesures nécessitées par la guerre. La Loi de l'Emprunt du Service Public de 1916 (chap. 3), autorise un emprunt limité à \$75,000,000. La Loi Amendant le Tarif Douanier (chap. 7) élève les droits d'importation payables sur les pommes à soixante cents le baril sous le tarif préférentiel et à quatre-vingt-dix cents sous les tarifs intermédiaire et général; antérieurement, ces droits étaient de vingt-cinq, trente-cinq et quarante cents, selon la classe du tarif. La loi abaisse les droits sur les huiles combustibles, y compris huiles lourdes et pétroles bruts pour la combustion des moteurs, à un tiers de cent par gallon sous le tarif préférentiel et à un demi-cent par gallon sous chacun des deux autres tarifs. Ces deux produits sont exemptés de la surtaxe spéciale instituée par la Loi du Revenu de Guerre sur les Douanes, 1915, chap. 3.

La Loi de la Taxe sur les Bénéfices de Guerre (chap. 11) impose une taxe de vingt-cinq pour cent sur tous bénéfices excédant sept pour cent par an du capital, lorsque ces bénéfices sont réalisés par une compagnie par actions, et dix pour cent du capital, lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif. Cette loi s'applique à toutes les industries et entreprises commerciales du Canada, sauf les exceptions suivantes: (a) petites industries ou entreprises dont le capital